

3 MINUTES POUR L'ACTUALITÉ

DROIT DU TRAVAIL
#01 • 19 JANVIER 2024

NOUVEAUTÉS

👉 Refus de deux CDI après un CDD ou un CTT entraîne la perte des droits au chômage :
Selon le décret du 28 décembre 2023, refuser deux fois un CDI après un CDD ou un CTT conduit à la perte des droits au chômage.

Une nouvelle démarche devra être observée lors de la présentation d'une offre de CDI à la suite d'un CDD ou d'un contrat d'intérim. En pratique, l'employeur sera tenu de :

- Communiquer la proposition de CDI au salarié et de lui accorder un délai de réflexion jugé «raisonnable» ;
- Déclarer à France Travail tout refus de la proposition de CDI. L'employeur procède à l'information de l'opérateur France Travail par voie dématérialisée sur une plateforme dédiée, consultable depuis le site internet de l'opérateur France Travail;

(Décret n° 2023-1307 du 28 décembre 2023 relatif au refus par un salarié d'une proposition de contrat de travail à durée indéterminée à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée)

DÉCISIONS

👉 CASS. SOC., 6 DÉCEMBRE 2023, N°22-13.460

Le refus de l'employeur d'effectuer une contre-expertise à la suite d'un alcootest, plus de 15 jours après les faits, ne prive pas nécessairement le licenciement de cause réelle et sérieuse dès lors que la demande de contre-expertise n'a pas été formulée dans les plus courts délais après les faits.

LE SAVIEZ-VOUS

👉 FRANCE TRAVAIL REMPLACE PÔLE EMPLOI

Conformément à la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023, Pôle emploi cède la place à France Travail en 2024. Cette transition vise à regrouper l'ensemble des acteurs de l'emploi et de la formation au sein d'un réseau unifié, incluant Cap emploi, les missions locales, les services de l'État, les collectivités territoriales, et d'autres *(Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi)*.

À NOTER

👉 Un décret du 29 décembre 2023 prolonge le dispositif des emplois francs jusqu'au 31 décembre 2024. Pour rappel, les emplois francs relèvent d'un dispositif d'aide à l'embauche pour les personnes qui résident dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

DÉCISIONS

👉 CASS. ASS. PLÉN., 22 DÉCEMBRE 2023, N°21-11.330

Selon la Cour de cassation, les propos échangés par un salarié avec l'un de ses collègues sur la messagerie Facebook constituent une conversation privée qui n'avait pas vocation à être rendue publique et ne pouvait s'analyser, en l'absence d'autres éléments, en un manquement du salarié aux obligations découlant de son contrat de travail.

À NOTER

👉 Le Smic horaire passe à 11,65 € à partir du 1er janvier 2024.

LE SAVIEZ-VOUS

👉 **Depuis le 1er janvier 2024 : suppression du délai de carence des IJSS en cas de fausse couche.** Désormais, les salariées en arrêt de travail, résultant d'une interruption spontanée de grossesse avant la 22e semaine d'aménorrhée, ne sont plus soumises au délai de carence de 3 jours pour le versement des IJSS maladie. Dans une communication datée du 2 janvier 2024, l'Assurance maladie clarifie les démarches pratiques permettant de bénéficier d'une indemnisation dès le premier jour d'arrêt (*Loi n° 2023-567 du 7 juillet 2023 visant à favoriser l'accompagnement psychologique des femmes victimes de fausse couche*).

DÉCISIONS

👉 **CASS. SOC., 6 DÉCEMBRE 2023, N°22-21.676**

Ayant constaté que le système de vidéosurveillance installé dans le hangar de l'entreprise, destiné selon la déclaration faite auprès de la Cnil à la protection des biens et l'identification des auteurs de vols et dégradations, permettait également de contrôler et de surveiller l'activité des salariés pénétrant dans cette zone pendant l'exécution de leur travail, la cour d'appel a pu valablement en déduire que les enregistrements provenant du dispositif de vidéosurveillance ayant été obtenus de manière illicite, faute d'information préalable des salariés, étaient irrecevables à titre de preuve.

DÉCISIONS

👉 **CASS. ASS PLÉN., 22 DÉCEMBRE 2023, N°20-20.648**

La Cour de cassation renverse sa jurisprudence sur la production de preuves illicites ou déloyales. La Cour de cassation admet dans cette affaire que des moyens de preuve déloyaux peuvent être présentés au juge dès lors qu'ils sont indispensables à l'exercice des droits du justiciable.

Toutefois, la prise en compte de ces preuves ne doit pas porter une atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux de la partie adverse.

NOUVEAUTÉS

👉 Limitation des arrêts de travail par téléconsultation à trois jours :

Depuis le 28 décembre 2023, les arrêts de travail prescrits par téléconsultation sont limités à trois jours, sauf exceptions. Ces exceptions incluent la prescription par le médecin traitant ou la sage-femme référente, ou, en cas d'impossibilité dûment justifiée par le patient, de consulter un médecin pour obtenir, par une prescription réalisée en sa présence, une prolongation de l'arrêt de travail. (*Loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024*)